

Lycée Professionnel

Sainte Marie de Saint Sernin



T : 05.62.27.91.61
F : 05.62.27.91.88
M : 0311219g@ac-toulouse.fr

Lycée des
métiers

19 boulevard Armand Duportal
31000 TOULOUSE

REGLEMENT INTERIEUR LYCEE

Année scolaire 2026-2027

19, Boulevard Armand Duportal – 31000
TOULOUSE Tél. : 05 62 27 91 61
email: 0311219g@ac-toulouse.fr
[http://www.sainte-marie-
saintsernin.com/](http://www.sainte-marie-saintsernin.com/)

Le Lycée Sainte Marie de Saint Sernin est un Établissement Catholique d'Enseignement sous contrat d'association avec l'Etat qui aspire à vivre les valeurs de l'Évangile. Il est ouvert à tous sans distinction sociale, philosophique ou religieuse.

Il est un lieu de formation initiale et continue qui privilégie la qualité de la relation éducative et l'accompagnement de la personne.

Il permet à chaque jeune, une insertion plus aisée dans le milieu professionnel et dans la société.

La réussite scolaire, l'apprentissage de la vie en société, la solidarité, l'accompagnement et l'écoute font partie intégrante du projet d'établissement.

Cet objectif implique l'acceptation des règles qui définissent les droits et les devoirs des membres de la communauté éducative, comprenant les élèves et leurs responsables légaux.

Le présent règlement intérieur a pour but de rappeler les règles de vie en communauté et de préserver les conditions favorables au travail ainsi qu'à l'épanouissement de chacun. Il s'applique aux élèves et également à leurs familles.

Le règlement intérieur revêt deux dimensions, l'une éducative et l'autre juridique.

Tout manquement au règlement intérieur est, notamment, passible d'une procédure disciplinaire proportionnée.

L'inscription d'un élève implique pour lui-même, comme pour ses représentants légaux, l'adhésion au projet d'établissement, aux dispositions du présent règlement ainsi qu'aux codes de vie et l'engagement de s'y conformer pleinement, qui se traduit par la signature du texte, tant par l'élève que par sa famille.

Le règlement intérieur s'applique dans l'établissement et aux abords de celui-ci, mais aussi durant les périodes de stage, les sorties, les échanges et voyages scolaires.

CHAPITRE I : MODALITES DIVERSES

Article 1^{er} : Ouverture de l'établissement

L'établissement est ouvert de 7H30 à 18H du lundi au vendredi.

Article 2 : Le self

Le self est ouvert à tous les élèves de 11h45 à 13h30. En dehors de ces heures, son accès est interdit.

Les élèves demi-pensionnaires **ne sont pas autorisés à sortir après le repas.**

Les élèves externes surveillés **sont autorisés à sortir après le repas.**

Les élèves externes peuvent **ponctuellement et à titre exceptionnel, prendre leur repas** en se signalant avant 10h auprès du service comptable.

Le repas sera systématiquement **facturé en cas d'absence non justifiée**, hors période de P.F.M.P.

Toute demande d'absence du self pour une durée prévue (raisons médicales ou autre), devra obligatoirement se faire par écrit au minimum une semaine avant et sera soumise à l'accord du Chef d'Etablissement.

CHAPITRE II - DISCIPLINE GENERALE

Article 1 : Assiduité/ Ponctualité

✓ Assiduité

L'assiduité est une obligation scolaire, toute absence, justifiée ou non, si elle présente un caractère répété, est signalée aux services académiques et peut entraîner une convocation par l'Inspecteur d'Académie.

6 ½ journées non justifiées ou dont la justification est contestable, peuvent faire l'objet d'un signalement de ce type aux services compétents.

Si votre enfant est bénéficiaire d'une bourse d'enseignement, nous vous rappelons que son attribution est liée à l'assiduité. En conséquence, l'absence de justification du manque d'assiduité pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait de cette bourse.

Pour les élèves absents, la famille est immédiatement informée par SMS ou appel téléphonique.

Compte tenu des exigences de la vie commune et pour le bien de sa formation, tout élève s'engage à suivre l'ensemble des enseignements avec assiduité.

Le manque d'assiduité pourra faire l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive de l'établissement.

Aucun élève n'est autorisé à quitter un cours sans l'autorisation de l'enseignant.

De même, il lui est interdit de quitter le lycée de sa propre initiative avant la fin de la demi-journée ou de la journée de cours. De ce fait, l'établissement décline toute responsabilité en cas de transgression de cette règle. Toute sortie sans autorisation est considérée comme une absence injustifiée, qui fera l'objet d'une sanction.

Pour toute raison d'urgence, y compris pour motif de santé, le départ d'un élève requiert l'autorisation expresse du Responsable de la Vie Scolaire et **obligatoirement** une décharge parentale écrite.

Une éventuelle demande de départ anticipé pour les périodes de vacances scolaires devra être soumise par écrit au Chef d'établissement, au moins 15 jours avant le départ et devra être validée par cette dernière.

Sauf nécessité absolue, l'élève ne prendra pas de rendez-vous médical ou administratif (y compris auto-école) **sur les heures de cours**, y compris sur les heures d'Education Physique et Sportive.

Dans tous les cas, les parents devront communiquer à la vie scolaire toute absence prévue ou imprévue, via Ecole Directe.

A son retour, l'élève devra impérativement présenter un document justificatif fourni par le lieu du rendez-vous, s'il n'a pas été envoyé via Ecole Directe.

✓ Ponctualité

Par respect pour son travail, sa classe et les professeurs, chaque élève a le devoir d'être à l'heure.

Tout lycéen doit assister à tous les cours prévus à l'emploi du temps, y compris l'accompagnement personnalisé, les séquences éducatives, pastorales, et les activités prévues par le lycée (loi n° 89-486 du 10 juillet 1989).

Les élèves doivent être présents dans l'établissement au moins 5 minutes avant le début des cours.

Pour les retards dérangeant les cours, l'accès aux salles de classe n'est pas garanti.

Tout retard nécessite, pour entrer en cours, une autorisation délivrée par le bureau de la vie scolaire.

✓ Evaluations

L'absence non justifiée, systématique dans une même matière, ou à des contrôles, entraîne une non-évaluation susceptible de sanctions pouvant aller jusqu'à l'attribution d'un zéro.

Les Contrôles en Cours de Formation (C.C.F) font l'objet d'un règlement spécifique : ils font partie intégrante de l'examen. L'absence aux C.C.F doit rester exceptionnelle et validée par un certificat médical.

Concernant les périodes de P.F.M.P. (stages en entreprise) elles sont obligatoires à la validation du Bac Pro ou du CAP. Elles seront effectuées selon le calendrier remis en début d'année : aucune dérogation ne peut être accordée (sauf raisons médicales) pour ne pas l'accomplir intégralement.

L'attitude et l'assiduité doivent être irréprochables, car l'image de l'établissement est engagée.

Article 2 : Mouvement des élèves

Les entrées et les sorties des élèves se font **19 Boulevard Armand Duportal**.

Les élèves sont accueillis à partir de 07H30.

A la première sonnerie à 08H **les élèves doivent se trouver dans l'établissement et se diriger vers sa salle de classe.**

A la seconde sonnerie à 08H05 tous les élèves ont intégré la salle de classe.

Au-delà de 08H05 l'élève qui se présente sera considéré comme retardataire.

Au-delà de 08H10 les élèves resteront obligatoirement en étude jusqu'à l'heure suivante.

Les manquements répétitifs aux obligations d'assiduité et de ponctualité sont sanctionnables (voir liste des sanctions).

A 8H, les élèves montent et entrent en classe, accompagnés de leur professeur. **Aucun élève ne doit se trouver dans les couloirs ou les escaliers pendant les heures de cours** (sauf en cas d'évacuation d'urgence). L'élève reste sous la responsabilité de l'enseignant.

Toute sortie exceptionnelle se fait en silence avec la présence d'un enseignant ou d'un surveillant.

Pendant la récréation, les élèves doivent sortir dans la cour. Aucun élève n'est autorisé à rester dans les locaux.

Les sorties de secours ne sont utilisées qu'exceptionnellement et en présence d'un adulte.

L'ascenseur est réservé exclusivement aux personnes présentant un handicap sur présentation d'un certificat médical.

Il peut occasionnellement être utilisé par des élèves sur présentation d'un certificat médical et après validation par le cadre éducatif.

IMPORTANT : L'établissement n'est doté ni d'une infirmerie, ni d'une infirmière, de ce fait nous ne sommes pas en mesure de traiter les « bobologies » quotidiennes des élèves. C'est pourquoi si un élève est souffrant et qu'il n'est pas en capacité de suivre les enseignements dispensés, la famille en sera avertie (SMS) afin de décider de la sortie de l'élève ou de son maintien dans l'établissement et en classe.

Mouvements des élèves de Terminale

Le régime des sorties diffère l'année de Terminale :

- Sorties autorisées pendant les récréations **avec retour obligatoire et à l'heure.**
- Sorties autorisées pendant les heures libres de l'emploi du temps.

Toutefois, certaines conditions sont requises :

- autorisation parentale pour les élèves mineurs (**à fournir par écrit la première semaine de septembre au plus tard.**)
- présentation de la carte de Lycéen.
- respect des horaires.
- **respect de la propreté devant et aux abords de l'établissement.**

Dans le cas du non-respect de l'une de ces conditions, l'élève pourra se voir privé de ce régime de sortie pendant une durée provisoire ou définitive.

Le Chef d'établissement peut décider s'il y a lieu, de suspendre ces sorties afin de préserver la sécurité des élèves et le bon fonctionnement de l'établissement.

CHAPITRE III - TENUE ET COMPORTEMENT

L'élève doit toujours être en possession de sa carte du Lycéen où sont consignées les informations relatives à sa scolarité. Son remplacement (pour quelque motif qu'il soit) occasionnera **le paiement de 5 € par l'élève** ou un de ses représentant légal. **Dans l'attente de ce remplacement, l'élève passera à la fin de son service (s'il est demi-pensionnaire) et sortira après tous les autres élèves à la fin de son emploi du temps.**

Aucune sortie exceptionnelle ne sera accordée si l'élève n'est pas en possession de sa carte et d'un courrier justifiant la demande, posté par la famille sur Ecole Directe (un appel téléphonique n'est pas suffisant).

Par ailleurs, le respect de l'environnement est impératif. Les élèves doivent jeter papiers, canettes, emballages, autres... dans les poubelles mises à leur disposition. L'Etablissement est engagé dans une démarche **de commerce Equitable et de développement durable**.

Article 1 : Tenue

Du fait des formations dispensées dans l'établissement, les élèves doivent adopter une tenue décente et un comportement irréprochable.

De plus, une journée professionnelle hebdomadaire : le lundi, est mise en place dans toutes les classes. Une liste de préconisations vestimentaires sera remise dès la rentrée.

De manière générale, tous les élèves doivent adopter, en classe, une attitude propice aux cours :

- ✓ Enlever son manteau, ses écouteurs...
- ✓ Sortir ses affaires, poser son sac...

Sont formellement interdits :

- ✓ Les écouteurs, type oreillettes, en classe et à l'entrée dans l'établissement.
 - ✓ Les tenues provocantes et/ou non conformes à la laïcité (notamment robes longues sans ceinture, type Abayas), aux valeurs transmises par les établissements Catholiques d'enseignement et de l'Education Nationale.
- ✓ Le fait d'adopter au cours de l'année une couleur de cheveu autre que la couleur naturelle.
 - ✓ Les jeans ou pantalons déchirés ou comportant des trous, même avec port de collants en dessous.
 - ✓ Le port de tout couvre-chef (c'est-à-dire tout ce qui couvre la tête, partiellement ou totalement) dans les locaux de l'établissement et lors de sortie dans le cadre scolaire, y compris bandeau, si les cheveux sont attachés.
- ✓ Tenue de plage : tongs ou claquettes ainsi que short de plage.
 - ✓ Les survêtements, les leggings ou les joggings, sauf les jours de cours d'E.P.S prévus à l'emploi du temps, une fois par semaine.

La validation de la tenue (en cas de désaccord) sera laissée à l'appréciation de l'Equipe Pédagogique et/ou du Chef d'Etablissement.

Après trois rappels à l'ordre concernant ces interdictions, l'élève sera systématiquement renvoyé en étude pour la journée (si l'élève est mineur) ou à son domicile pour se changer (si l'élève est majeur).

Une sanction adaptée (cf. échelle des sanctions, chapitre VII) sera ensuite mise en place.

STAGE EN ENTREPRISE

Les élèves doivent adopter une tenue décente et un comportement irréprochable.

Tout dysfonctionnement entraînera une sanction (cf. échelle des sanctions chapitre VII) qui peut jusqu'à la mise en place du conseil de discipline.

Article 2 : Respect des biens d'autrui

L'ensemble des locaux communs : les salles de classe et plus particulièrement de locaux spécifiques : salles informatiques, laboratoire sciences et langues, C.D.L, sont mis à disposition de tous, exclusivement pour y étudier et ceci dans les meilleures conditions possibles. **Tout élève responsable d'avoir dégradé ou dérobé les objets, matériels spécifiques, livres qui s'y trouvent, encourt la convocation en conseil de discipline, ainsi qu'une sanction financière et le dépôt éventuel d'une plainte auprès des services de police.**

Il en va de même pour les bus mis à disposition par l'établissement pour les sorties EPS ou pédagogiques, ils doivent être maintenus propres et en bon état.

Concernant l'établissement, **il n'est pas responsable des vols qui pourraient être commis dans son enceinte ou dans les bus de convoyage.** Ils sont, au même titre que les dégâts matériels et vestimentaires, causés par les élèves entre eux, couverts par la seule responsabilité civile des représentants légaux.

En règle générale, les affaires personnelles (calculatrice, téléphone portable, ordinateur portable, tablette, porte-monnaie, papiers d'identité...) doivent rester sous la surveillance de leur propriétaire, même pendant les récréations. La vie scolaire peut mettre à la disposition des élèves qui doivent laisser leurs affaires sans surveillance, des casiers, pour la ½ journée ou la journée complète.

Néanmoins, il est fortement déconseillé d'apporter, dans l'établissement, des objets précieux ou d'importantes sommes d'argent, susceptibles d'attirer la convoitise.

Article 3 : Environnement et sécurité générale, comportement, rapport à la loi

Les regroupements d'élèves aux abords de l'établissement sont à proscrire, conformément aux dispositions relatives au plan Vigipirate.

Les consignes de sécurité lors d'exercices d'évacuation incendie ou d'exercices P.P.M.S doivent être impérativement respectées. Tout usage intempestif du système d'alarme incendie est considéré comme une faute grave et sera sévèrement sanctionné (voir chapitre VII).

Depuis le 01/09, en application des recommandations du ministère de l'éducation nationale, **l'utilisation des téléphones portables est désormais proscrite au lycée.** Les élèves devront l'éteindre en arrivant dans l'établissement et ne pas l'utiliser tant qu'ils se trouvent dans l'enceinte de l'établissement. **Seule l'utilisation dans la cour de l'établissement pourra être tolérée**

De même depuis le 1^{er} février 2007 en application de la loi Evin, il est interdit de fumer ou de vapoter dans l'enceinte du lycée y compris pendant les cours de sport.

Tout manquement, concernant l'utilisation du téléphone ou l'interdiction de fumer/ vapoter pourra entraîner une sanction :

- ✓ **La première fois** : une ½ journée d'exclusion-inclusion
- ✓ **La deuxième fois** : mise en place d'un TIG (Travail d'Intérêt Général).
- ✓ **La troisième fois** : 24H d'exclusion-inclusion.
- ✓ **La quatrième fois** : 48H d'exclusion-inclusion.
- ✓ **La cinquième fois** : 72H d'exclusion-inclusion

✓ **Au-delà** : mise en place d'un conseil de discipline pouvant prononcer jusqu'à une exclusion définitive

L'offre, la consommation et la possession d'alcool et/ou de stupéfiants sont interdites dans l'enceinte de l'établissement et aux abords. Toutes ces pratiques constituent des délits qui relèvent des dispositions du code pénal. Tout trafic au sein de l'établissement ou à sa périphérie fera l'objet d'un signalement systématique aux autorités de police ou de gendarmerie.

Dans l'établissement et durant les cours il est interdit :

- ✓ **D'utiliser et/ou de recharger son téléphone portable. Le non-respect de cette interdiction entraînera la mise en place d'une sanction.**
- ✓ De se maquiller (y compris en salle d'étude).
 - ✓ De consommer des aliments et des boissons autres que de l'eau dans les salles de classe, en étude, dans l'enceinte de l'établissement et dans la cour.
 - ✓ D'avoir des comportements susceptibles de constituer des pressions sur les autres personnes (harcèlement moral), d'avoir recours à la violence verbale ou physique, ainsi qu'au racket, etc...
 - ✓ D'utiliser un téléphone portable ou tout objet connecté notamment pour : **prise de photos et/ou films, enregistrements audios avec diffusion sur les Réseaux Sociaux (loi n°2018-698 du 03 août 2018). Le cyberharcèlement en classe et en dehors des heures de classe sera lourdement sanctionné pouvant entraîner une exclusion définitive et donc une rupture du contrat de scolarisation sans conseil de discipline.**

CHAPITRE IV - TRAVAIL

Article 1 : Travail scolaire

Les élèves doivent accomplir des travaux écrits et oraux qui leur sont demandés par les enseignants et se soumettre aux modalités de contrôles des connaissances qui leur sont imposées.

En cas d'absence (dûment justifiée par un document écrit ou un certificat médical), un rattrapage pourra être effectué en salle d'étude, en dehors des heures de cours, suivant l'emploi du temps et dans la semaine qui suit le retour de l'absence. A ces fins, 2 ½ journées par semaine seront prévue dans l'emploi du temps annuel pour chaque classe.

Ne pas rattraper un devoir pourra entraîner une note de zéro.

Tout élève doit disposer du matériel demandé par l'enseignant : livre, document, calculatrice, tenue de sport.

Un oubli répétitif fera l'objet d'une sanction.

Article 2 : Le Centre de Documentation et d'information (CDI)

Le CDI est un lieu de travail, d'apprentissage, d'information et de recherche, ouvert à tous.

Des règles de vie collective et de fonctionnement sont à respecter au sein du CDI :

- ✓ Observer une atmosphère de calme et de silence.
- ✓ Respecter les lieux, les outils mis à disposition ainsi que les délais de retour des documents.
- ✓ S'inscrire sur le registre d'entrée et ne pas quitter le CDI en milieu de séquence.

Article 3 : Education physique et sportive (EPS)

L'enseignement et les cours d'EPS sont inclus dans le temps horaire. L'élève est **évalué sous forme de contrôle en cours de formation** conformément aux textes officiels de l'Éducation Nationale. En conséquence **la présence à tous les cours est obligatoire**.

Dès la sonnerie, les élèves d'une même classe se regroupent dans la cour de l'établissement pour l'appel définitif.

A l'appel, l'élève devra se présenter en tenue (si les installations sportives ne disposent pas de vestiaires).

Pour la sécurité des élèves **une tenue adaptée est obligatoire** (tee-shirt, baskets, survêtement).

Toutes les dispenses d'EPS doivent être remises directement à l'enseignant :

- ✓ **Dispense occasionnelle** : l'élève reste en étude ou accompagne la classe (à l'appréciation de l'enseignant).
- ✓ **Inaptitude de moins de 3 mois** : l'élève reste en étude.
- ✓ **Inaptitude de plus de 3 mois** : l'élève est autorisé à sortir.
 - ✓ **Dispense à l'année** : un document spécifique « formulaire de dispense pour raison médicale » est à retirer auprès du professeur d'EPS. Une fois rempli par le médecin traitant, il sera obligatoirement retourné à l'enseignant.

Les certificats médicaux avec effet rétroactif ne seront pas acceptés.

En cas d'absences et de retards répétés l'élève s'expose à des mesures disciplinaires (règlement général) et à des pénalités de notation pouvant aller jusqu'à la note zéro.

Article 4 : Section Européenne

Cet enseignement optionnel accessible dès la classe de 1^{ère} s'inscrit dans un cycle de deux années, afin de pouvoir le présenter au baccalauréat.

Par conséquent, aucun élève des classes de Première ne pourra en être désinscrit après les vacances de la Toussaint.

Pour les élèves de Terminale, aucune demande de désinscription ne sera acceptée.

CHAPITRE V - CONSEIL DE CLASSE/ACCOMPAGNEMENT EDUCATIF

Depuis la rentrée 2023-2024, les bulletins trimestriels ou semestriels seront déposés uniquement sur Ecole Directe (dans l'onglet document). Vous pourrez cependant retrouver tous les bulletins de toute la scolarité de votre enfant dans l'onglet Archive.

Aucun duplicata ne sera fourni par l'établissement.

Article 1 : Les mentions

Les Encouragements, les Compliments et les Félicitations (votées à l'unanimité des membres du conseil de classe) seront donnés aux élèves méritants et portés sur le bulletin scolaire ainsi que le livret scolaire.

Leur attribution est basée sur les savoirs et les savoirs être.

Ces appréciations peuvent être favorables à la scolarité et déterminantes pour la poursuite d'études.

Article 2 : Accompagnement de l'élève

Lorsqu'un élève rencontre une difficulté particulière (d'ordre personnel, travail, comportement), il peut s'adresser :

- À tout adulte travaillant dans l'établissement.
- À la psychologue : présente une fois par semaine pour les élèves et leurs familles.

Article 3 : Suivi de l'élève

Durant sa scolarité, sur décision de l'équipe pédagogique, la mise sous contrat peut être décidée, le professeur principal se chargera de le mettre en place.

Le contrat élève peut porter sur un ou plusieurs des motifs suivants :

- ✓ l'Assiduité et/ou la Ponctualité.
- ✓ le Comportement.
- ✓ le Travail.

Deux ou trois types de contrats peuvent être proposés pour un même élève, les motifs pouvant se cumuler.

ATTENTION :

- Une mise sous contrat au 1^{er} semestre ou au 2nd trimestre, bloquera automatiquement l'obtention d'un dossier de réinscription pour l'année scolaire suivante.
- Le non-respect du contrat au dernier conseil de l'année scolaire précédente pour la nouvelle année, pourra entraîner une exclusion définitive et donc une rupture du contrat de scolarisation sans conseil de discipline comme le rappelle le règlement intérieur de l'établissement.

CHAPITRE VI - HARCELEMENT ET INTIMIDATION

Depuis janvier 2024, l'établissement a mis en place la cellule A.P.A.I.S.E.R qui a pour finalité de lutter contre les situations d'intimidation et/ou de harcèlement.

Cette cellule, dans laquelle interviennent des enseignants et des personnels de l'établissement, est joignable *via* la messagerie Ecole Directe pour tous les élèves ainsi que leurs représentants légaux.

Son fonctionnement ainsi que ses actions s'inscrivent complètement dans les recommandations édictées par le plan BOUSSOLE, mis en place par le Secrétariat de l'Enseignement Catholique.

Le protocole comprend deux phases :

Phase initiale :

La phase initiale est fondée sur la méthode de la préoccupation partagée préconisée par l'Education Nationale. Elle prévoit d'obtenir une solution aux problèmes rencontrés, aux conflits de toute nature, sur la base d'entretiens avec les protagonistes.

Afin de permettre aux élèves de libérer la parole et d'aboutir à une solution d'apaisement aux conflits, **les représentants légaux ne sont pas informés de la mise en œuvre de cette première phase.**

Phase deux :

A l'issue de la phase 1 et en cas de non-résolution des difficultés dans un délai de 15 jours, l'établissement procède à la phase 2 consistant en la convocation des représentants légaux afin de les informer de situations conflictuelles non réglées.

Les représentants légaux reçoivent une convocation afin que soit débattue, en présence de l'élève, de la situation de conflit à laquelle l'enfant est confronté soit en tant qu'auteur présumé, soit en tant que victime présumée.

La vocation est de parvenir, ensemble, à une solution pérenne d'apaisement.

CHAPITRE VII - PUNITIONS ET SANCTIONS

La sanction a un but éducatif. Elle ne doit ni humilier ni blesser. Elle doit permettre à celui qui a commis une faute de reprendre sa place dans le groupe, **si cela est possible**.

Elle doit être proportionnée à la faute commise et explicitée à celui qui la reçoit.

Elle doit être respectée par tous et appliquée sans jugement de valeur.

Tout manquement aux règles de vie sera sanctionné.

Des punitions éducatives et des sanctions disciplinaires peuvent être prononcées en respectant les principes suivants :

- Principe de proportionnalité.
- Principe d'individualisation.
- Règle *non bis in idem*.

Article 1^{er} : Echelle des punitions éducatives

Elles peuvent être prononcées par tous les membres de l'équipe éducative de l'établissement.

✓ **Convocation avec le cadre éducatif et le professeur principal**

Dans cet entretien, le but sera d'alerter l'élève concerné et de lui rappeler ses droits et devoirs en termes d'assiduité, de travail ou de comportement.

✓ **Heures de retenue**

Fixées par la vie scolaire en fonction de l'emploi du temps, elles font l'objet d'une demande écrite auprès du Cadre Educatif.

✓ **Travail d'intérêt général en immersion**

L'élève pourra être placé en immersion et responsabilisation au sein d'une association caritative partenaire de l'établissement, afin de découvrir ce milieu et de mener une réflexion sur ses agissements.

Article 2 : L'exclusion de cours et l'exclusion de classe

En application de l'article L.912-1 du Code de l'éducation, les enseignants sont responsables de l'ensemble des activités scolaires des élèves et, à ce titre, peuvent prendre une décision d'exclusion de cours qui sera ponctuelle et exceptionnelle afin d'assurer la continuité de leurs enseignements et en fonction de l'intérêt général.

L'exclusion ponctuelle de cours décidée par un enseignant, donne lieu à une information écrite au conseiller principal d'éducation ainsi qu'au Chef d'établissement.

Cette mesure d'ordre intérieur demeure ponctuelle et exceptionnelle.

Si l'élève est exclu temporairement de la classe, il demeure accueilli dans l'établissement.

La répétitivité d'un comportement contraire au bon déroulement d'un cours ou de plusieurs cours, donnera lieu à une punition ou à une sanction prise par le Chef d'établissement ou le conseil de discipline.

Article 3 : Graduation des sanctions disciplinaires (hormis pour un manquement à l'article 3 du chapitre III)

Elles sont prononcées par le Chef d'Etablissement et consignées dans le dossier administratif des élèves.

✓ **Rappel à l'ordre/à la loi**

En cas d'agissements répétés, le Chef d'établissement convoquera l'élève afin de lui rappeler les règles gouvernant l'établissement et le vivre ensemble. Les représentants légaux peuvent être convoqués.

✓ **Avertissement**

L'avertissement peut concerner le comportement, le travail ou/et l'assiduité. Ces motifs peuvent se cumuler. La décision est prise par le Chef d'Etablissement à tout moment opportun de l'année scolaire. Cette sanction disciplinaire est inscrite au dossier de l'élève pour la durée de l'année scolaire.

✓ **Exclusion temporaire de l'établissement**

L'exclusion temporaire peut aller d'un à huit jours. Elle est inscrite au dossier de l'élève pour la durée scolaire en cours et les deux suivantes.

✓ **Exclusion définitive de l'établissement**

L'exclusion définitive est inscrite au dossier de l'élève jusqu'à la fin de sa scolarité dans le secondaire.

Tout manque de respect réitéré vis-à-vis d'un adulte sera sanctionné par une exclusion temporaire, allant d'un à huit jours, à l'issue desquels un conseil de discipline **peut être** envisagé.

Les exclusions temporaires et/ou définitives peuvent être assorties d'un sursis à leur exécution.

Article 4 : les mesures de prévention et conservatoire

Des mesures de prévention ainsi que des mesures conservatoires peuvent être prononcées dans l'attente de la sanction ou de la mise en place d'un conseil de discipline

✓ **La mesure de prévention** consiste à confisquer un objet interdit ou dangereux et peut être prononcé par tous les membres de l'équipe éducative

✓ **La mesure conservatoire** est prononcée par le Chef d'Etablissement et interdit à l'élève concerné, l'accès à l'établissement ou à l'un de ses services. Elle a pour but de garantir l'ordre en cas de mesure disciplinaire engagée contre l'élève.

Article 5 : Les instances et leurs procédures

Au cours de la scolarité de l'élève, ou dans le cadre du protocole de la cellule APAISER, le conseil d'assistance éducative ou le conseil de discipline peuvent être saisis.

LE CONSEIL D'ASSISTANCE EDUCATIVE

Le conseil d'assistance éducative peut être mis en place sur demande d'un des membres de l'équipe éducative dans le cas d'un non-respect du Règlement Intérieur ou du contrat élève mis en place.

Objectif :

- Il a pour vocation de trouver une solution d'accompagnement et de médiation.
- Il peut aboutir à la mise en place d'un **contrat** et/ou d'une punition éducative, et/ou d'une sanction disciplinaire.

Composition : Le conseil d'assistance éducative réunit :

- Le Chef d'Etablissement.
- L'élève et ses représentants légaux.
- Le professeur principal.
- Le cadre éducatif.
- Toute autre personne nécessaire au bon déroulement du conseil d'assistance éducative.

LE CONSEIL DE DISCIPLINE

Le conseil de discipline se réunit à la demande du Chef d'Etablissement.

Il peut intervenir à l'issue d'une exclusion à titre conservatoire, ou encore en cas de faute(s) grave(s) et/ou infractions répétées aux règles de vie et aux valeurs de l'établissement, en cas de manquement(s) grave(s) au Règlement Intérieur, au contrat de scolarisation, ou en raison de problème(s) de comportement y compris durant une P.F.M.P..

Objectif :

- Il prononce, à l'encontre des élèves, des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive de l'établissement.

Composition : Le conseil de discipline réunit :

- Le Chef d'Etablissement.
- L'élève et ses représentants légaux.
- Le professeur principal.
- Un représentant des parents d'élèves.
- Un élève délégué ou son suppléant, à défaut un élève délégué d'une autre classe.
- Le cadre éducatif ou un autre cadre de l'établissement.

Procédure

L'élève et ses représentants légaux sont convoqués par lettre électronique recommandée au moins 5 jours ouvrés avant la date de la séance. Cette lettre indique les motifs qui sont reprochés à l'élève.

Avant le conseil de discipline, les représentants légaux peuvent prendre contact avec le parent délégué de la classe ou le représentant de parents désigné par l'APEL.

Toute personne présente, en dehors des délégués, de l'élève et de ses représentants légaux, à voix délibérative. Le conseil délibère et décide en présence des seuls membres ayant voix délibérative. Les autres personnes convoquées doivent quitter la séance.

Le Chef d'établissement prend la responsabilité de la décision après avoir recueilli l'avis du conseil de discipline. La décision est notifiée par lettre électronique recommandée à l'élève et à ses représentants légaux.

La réitération d'un comportement inadapté contraire au règlement intérieur peut conduire le Chef d'établissement au renvoi définitif de l'élève sans nouvelle convocation d'un conseil de discipline.

CHAPITRE VIII - LES DROITS DES ELEVES

Article 1^{er} : Instances de concertation (conseil de classe, conseil des délégués, conseil pastoral)

Chaque classe élit un délégué titulaire et un suppléant pour l'année scolaire.

Leur rôle est d'informer régulièrement leurs camarades de toutes les activités prévues dans l'établissement.

Il est le lien privilégié entre l'équipe pédagogique et le reste de la classe.

Ils participent aux conseils de la classe et en font le retour en présence du professeur principal.

Les délégués se réunissent et s'expriment lors du conseil des délégués ou d'autres instances. Ils peuvent faire part de leurs suggestions sur la vie scolaire lors de réunions avec le Chef d'établissement.

Article 2 : Droit d'expression collective

Il a pour objet de contribuer à l'information des élèves sur des questions d'intérêt général.

Les textes de nature publicitaire ou commerciale sont prohibés. Il est interdit de vendre ou de louer quelque objet ou service que ce soit dans l'enceinte du lycée. Toutefois, le Chef d'établissement peut accorder à titre exceptionnel la vente de menues marchandises destinées à financer pour partie une activité entrant dans le cadre scolaire.

L'affiche annonçant cette vente doit comporter le nom de la classe, l'objet précis de la vente, la période au cours de laquelle elle est autorisée et le tampon de l'établissement.

Article 3 : Droit de publication

Aucune publication ne saurait être anonyme. Le responsable de toute publication est tenu de la présenter au Chef d'établissement qui se réserve le droit de l'accorder ou de l'interdire.

Article 4 : Droit d'association

Le fonctionnement, à l'intérieur du lycée, d'associations déclarées est soumis à l'autorisation du Chef d'établissement.

Leur objet et leur activité doivent être compatibles avec ceux de l'établissement. Elles ne peuvent être créées et dirigées que par des élèves majeurs sous la présidence du Chef d'établissement.

Article 5 : Droit de réunion

Le Chef d'établissement peut autoriser, sur demande motivée présentée huit jours à l'avance par les délégués des élèves, la tenue de réunions dans l'établissement.

Article 6 : Engagements de l'élève et de ses représentants légaux

L'élève et ses représentants légaux s'engagent à prendre connaissance du règlement intérieur qui sera envoyé par messagerie sur Ecole Directe. L'inscription ou la réinscription d'un élève au Lycée Sainte Marie de Saint Sernin vaut prise de connaissance, adhésion et engagement de l'élève ainsi que de ses représentants légaux à respecter les dispositions du règlement intérieur.

L'élève et ses représentants légaux s'engagent à respecter la ponctualité et l'assiduité scolaire au cours de l'année scolaire.

Les représentants légaux s'engagent à maintenir une collaboration avec les différents acteurs de l'établissement et à tout mettre en œuvre pour suivre et favoriser l'évolution de l'élève dans l'établissement. Cela implique le suivi régulier de l'élève : signature des documents, lecture des courriels sur école directe, des bulletins, participation aux réunions de parents, aux entretiens individuels, aux suivis spécialisés demandés par l'équipe pédagogique.

L'élève et ses représentants légaux s'engagent à respecter les membres de l'équipe éducative, à ne pas les dénigrer, ni user de la violence sous quelque forme que ce soit et envers quelque interlocuteur que ce soit.

L'élève et ses représentants légaux s'engagent à ne pas porter atteinte à l'établissement et l'équipe éducative, ni par leur attitude, leur propos ou par quelque moyen que ce soit, y compris sur les réseaux sociaux.

A défaut, en cas de rupture manifeste de confiance, le Chef d'Etablissement se réserve le droit de rompre ou de ne pas renouveler le contrat de scolarisation, et ce, à quelque moment que ce soit de l'année scolaire.

L'ensemble du personnel et des enseignants du Lycée vous souhaite une bonne année scolaire.